

59. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal d’amenée – Excavation et remblai – Plan », planche G15, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Caroline Pépin, ingénieurs, Hydro-Québec;

60. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Canal de fuite – Excavation et remblai – Plan », planche G18, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par Mmes Karine Champagne et Caroline Pépin, ingénieures, Hydro-Québec;

61. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crues – Excavation de détail – Plan », planche G22A, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Karine Champagne, ingénieurs, Hydro-Québec;

62. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Évacuateur de crue – Aire de manœuvre gauche – Excavation et remblai – Coupe A-A », planche G23, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par M. Sébastien Viau et Mme Caroline Pépin, ingénieurs, Hydro-Québec;

63. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Coupe-type », planche G49, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

64. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau aval – Option déversoir aval – Coupe-type », planche G94, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

65. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Déversoir de jaugeage et agencement final du batardeau aval – Plan », planche G102, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

66. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Barrage – Option déversoir aval – Déversoir de jaugeage et agencement final du batardeau aval – Coupes et détail », planche G103, daté, signé et scellé le 21 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec;

67. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-4 – Batardeau amont – Coupe type », planche G45, daté, signé et scellé le 29 septembre 2016 par MM. François Ferland et Pierre Vannobel, ingénieurs, Hydro-Québec;

68. Un devis technique intitulé « Contrat R4-06-03 – Construction du barrage, excavation de l’évacuateur de crues et de la prise d’eau et travaux connexes – Clauses techniques particulières – Section 1 – Addenda 3 », daté, signé et scellé le 29 septembre 2016 par MM. Pierre Vannobel et François Ferland, ingénieurs, Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66102

Gouvernement du Québec

Décret 85-2017, 15 février 2017

CONCERNANT l’approbation des plans et devis de la Ville d’Acton Vale pour le projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d’Acton Vale

ATTENDU QUE la Ville d’Acton Vale soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d’Acton Vale;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser et à rehausser le mur existant en rive gauche, à rehausser le remblai en rive droite, à combler le pertuis avec du béton, à mettre en place de l’enrochement au pied aval du déversoir, à procéder à une inspection détaillée de la fondation du barrage et, le cas échéant, à remplir les cavités avec du béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière le Renne, dans la municipalité régionale de comté d’Acton, sur les lots 2 326 677 et 4 206 716 du cadastre du Québec qui appartiennent à la Ville d’Acton Vale;

ATTENDU QUE le lit de la rivière le Renne sur lequel est situé le barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux causé par le barrage sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les travaux proposés n’ont aucune influence significative sur l’écoulement de la rivière ni sur le niveau d’eau en amont de l’ouvrage;

ATTENDU QUE, selon la Ville d’Acton Vale, l’impact du projet sur les droits affectés par la présence du barrage et le refoulement des eaux est très faible et n’entraînera pas de changements significatifs dans les droits affectés par l’exploitation de ce barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 décembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville d'Acton Vale pour le projet de modification de structure du barrage X0005763 situé sur la rivière le Renne, sur le territoire de la ville d'Acton Vale:

1. Un document intitulé «Travaux correctifs au barrage du moulin – Plans (Croquis) et devis», daté du 29 janvier 2016 et signé par M. Francis Therrien, ingénieur, Prodhyc inc., incluant notamment:

— Un plan intitulé «Pierres de remplacement, remplissage des cavités (pour permis)», portant le numéro de figure 2, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Vue en plan du mur additionnel en rive gauche (cotes en mm) (pour permis)», portant le numéro de figure 4, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Mur additionnel (cotes en mm) (pour permis)», portant le numéro de figure 5, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Coupe A-A', détail des aciers (pour permis)», portant le numéro de figure 6, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. René Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.;

— Un plan intitulé «Remblaiement du sentier de gravier en rive droite (pour permis)», portant le numéro de figure 8, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Francis Therrien, ingénieur, Prodhyc inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66103

Gouvernement du Québec

Décret 86-2017, 15 février 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Manic-2 au nord de Manic-3 (kilomètres 22 à 110) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur du projet le 30 décembre 1980;